



**ARRETE PORTANT TENUE DU SCRUTIN POUR LE RENOUELEMENT
DES COMMISSIONS DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE –
SECTEUR ELECTORAL GUADELOUPE ET MARTINIQUE**

LE PRESIDENT

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1, L781-1 et L781-6 ;
- Vu** les articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;
- Vu** l'arrêté modificatif n°2021-1305 du 12 novembre 2021 portant organisation des élections des deux commissions de la formation et de la vie universitaire de l'université des Antilles ;
- Vu** l'arrêté n°2021-1401 du 23 novembre 2021 portant report de la date du jour de scrutin et adaptation de l'organisation des opérations électorales ;
- Vu** les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le Conseil d'administration du 23 février 2021 ;
- Vu** la délibération de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles du 25 janvier 2017 portant élection du Professeur Eustase JANKY en qualité de Président de l'Université des Antilles ;

ARRETE

Article 1 : Date du jour de scrutin

Le scrutin initialement arrêté le 24 novembre 2021 aura lieu le **mercredi 15 décembre 2021 de 08 heures à 17 heures.**

Article 2 : Les opérations électorales

2.1. Les procurations :

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Les procurations pourront être établies à compter de la publication du présent arrêté jusqu'à la veille du scrutin.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. L'imprimé rempli doit être impérativement renvoyé à l'adresse election2021@univ-antilles.fr avant la date du scrutin.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. Le mandataire doit présenter la procuration le jour du vote.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique. Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Concernant les procurations établies pour la date initiale de scrutin, soit le 23 novembre 2021, elles pourront être maintenues selon les conditions suivantes :

- Une demande de confirmation sera envoyée par l'administration aux mandants ;
- Une confirmation par courriel du mandat dûment identifié permettra de maintenir la procuration préalablement établie sur l'imprimé numéroté par l'établissement.

2.2. La campagne électorale :

Les modalités de la campagne déterminées par les arrêtés susvisés demeurent inchangées.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services par intérim et ses adjoints sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 07 décembre 2021

Le Président de l'Université des Antilles

